

Chapitre VI - Mesures diverses en relation avec l'organisation du travail ou avec la réintégration dans la vie active

Art. L. 526-1.

Au cas où la convention collective de travail prévoit une réduction du temps de travail en vue de rendre possible l'embauche de chômeurs, le Fonds pour l'emploi verse à l'employeur, pendant une durée minimum de douze mois et une durée maximum de cinq ans, une prime correspondant au montant des cotisations sociales dues pour le salarié nouvellement embauché, inscrit à l'Administration de l'emploi avant son embauche.

Le paiement de la prime cesse dès que le chômeur embauché quitte l'entreprise.

Art. L. 526-2.

(1) Au cas où un salarié âgé de plus de quarante-neuf ans accomplis décide, d'un commun accord avec l'employeur, de passer d'un travail à temps plein à un travail à temps partiel, le Fonds pour l'emploi verse à l'employeur, pendant sept ans au plus, une prime correspondant au montant de la part patronale des cotisations sociales dues pour le salarié en question, à condition que l'employeur embauche, moyennant contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée d'une durée de dix-huit mois au moins, et au moins pour la fraction du poste libérée par le salarié passé au travail à temps partiel, un demandeur d'emploi sans emploi inscrit depuis trois mois au moins à l'Administration de l'emploi.

(2) Au cas où cette embauche se fait moyennant contrat à durée indéterminée, le montant de la prime visée au paragraphe (1) correspond à l'intégralité des cotisations sociales dues pour le salarié passé du travail à plein temps vers le travail à temps partiel.

Il en est de même au cas où l'engagement du demandeur d'emploi se fait à plein temps ou si l'embauche concerne un demandeur d'emploi du sexe sous-représenté.

(3) Le Fonds pour l'emploi verse à l'employeur, pendant sept ans au plus, une prime correspondant au montant de la part patronale des cotisations sociales dues pour le demandeur d'emploi embauché conformément aux modalités fixées au paragraphe (1).

CODE DU TRAVAIL - 2007

type de contrat donné au <u>nouveau</u> salarié :	remboursement des cotisations sociales :	
C.D.D. de 18 mois	ancien salarié (49+)	la part patronale
	nouveau salarié (ancien chômeur)	la part patronale
C.D.D. à temps plein	ancien salarié (49+)	la part patronale + la part du salarié
	nouveau salarié (ancien chômeur)	la part patronale + la part du salarié

type de contrat donné au <u>nouveau</u> salarié :	remboursement des cotisations sociales :	
C.D.I.	ancien salarié (49+)	la part patronale + la part du salarié
	nouveau salarié (ancien chômeur)	la part patronale + la part du salarié
engagement d'un demandeur d'emploi du sexe sous-représenté	ancien salarié (49+)	part patronale + part du salarié
	nouveau salarié (ancien chômeur)	part patronale + part du salarié

Le Code du Travail révisé est accessible via :

http://www.legilux.public.lu/leg/textescoordonnes/codes/code_travail/Code_du_Travail.pdf

Pages 185 + 186 : Mesures précitées.